**No 6207**

Résumé

Le présent projet de loi entend approuver les modifications apportées par le Protocole du 22 juillet 2010 à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) entrée en vigueur le 1er septembre 2006 (ci-après : CBPI).

Les quatre principales modifications se résument comme suit:

1. renonciation à la création d’un registre des mandataires agréés

Des dispositions visant l’introduction d’un registre des mandataires agréés ont été adoptées lors de la dernière modification apportée aux lois uniformes Benelux. Elles n’ont toutefois jamais été mises en vigueur parce que l’accessibilité du registre à tous les intéressés dans l’ensemble du Benelux n’était pas suffisamment garantie. Par ailleurs, certaines évolutions au niveau communautaire font qu’il a été finalement proposé aux Gouvernements de supprimer les dispositions y relatives.

1. ancrage dans la Convention du moyen de preuve de dépôt “i-DEPOT”

Le service i-DEPOT, offert depuis 1998, est à présent ancré dans la CBPI. Les Gouvernements veulent procurer, grâce à l’i-DEPOT, un moyen de preuve fiable et accessible qui peut être utilisé en cas de litige, par exemple en cas d’atteinte au droit d’auteur ou en cas de concurrence déloyale. L’i-DEPOT n’est rien de plus qu’un moyen de preuve.

1. assouplissement des conditions de publication du règlement d’exécution

Le Conseil d’administration, habilité à cet effet en vertu de la CBPI, est l’organe compétent pour établir le règlement d’exécution. L’objectif de cette habilitation, accélérer et assouplir la procédure par rapport au passé, restait cependant difficile à atteindre du fait que l’on continuait à faire dépendre l’entrée en vigueur des modifications de leur publication dans les journaux officiels des trois pays. C’est pourquoi les Gouvernements ont décidé que la publication par le Directeur général sur le site Internet de l’OBPI serait désormais une condition suffisante pour l’entrée en vigueur des modifications du règlement d’exécution. Les pays du Benelux continueront au demeurant à publier les actes modificatifs dans leur journal officiel, mais cette publication ne conditionne plus l’entrée en vigueur.

A noter que ce projet de loi requiert une approbation dans les conditions de l’article 114, alinéa 2 de la Constitution (majorité qualifiée).